



Arrêt

n° 165 648 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2016 par X, de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 décembre 2015 et notifiée à la requérante le 29 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 18 janvier 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 janvier 2015 et a introduit une demande d'asile le 13 mars 2015. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 6 mai 2015, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 153.390 du 28 septembre 2015.

1.2. Le 21 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Par courrier du 28 octobre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressée invoque l'article 8 CEDH vu qu'elle forme une famille avec sa fille et son petit-fils de nationalité belge. Notons que sa fille vit en Belgique depuis au moins 1998. L'intéressée a donc pu vivre sans sa fille durant 17 ans. Rien n'indique qu'elle ne peut pas retourner vivre sans sa fille. De plus, notons que l'intéressée a elle-même déclaré lors de sa demande d'asile que sa fille est venue la chercher en Ukraine. Ceci démontre donc que sa fille peut lui rendre visite. L'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

L'intéressée invoque n'avoir plus rien au pays d'origine, ni des moyens de survie ni un logement. Notons cependant que lors de ses demandes de visa, l'intéressée a déclaré avoir un appartement dans son pays d'origine et toucher une pension. Ceci démontre qu'elle a bel et bien les moyens de survivre et de se loger le temps de lever les autorisations nécessaires. Notons aussi que l'intéressée a elle-même déclaré lors de sa demande d'asile avoir encore de la famille au pays d'origine.

L'intéressée invoque son intégration (son centre d'intérêts se trouve en Belgique, elle apprend le néerlandais et elle invoque ses relations en Belgique). Notons qu'elle n'apporte aucune preuve de son intégration. Or il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n 97.866)".

1.5. Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs (particulièrement de la violation la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), du principe de bonne administration et du devoir de soin.

2.2. Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la motivation formelle, au devoir de soin et à la notion de circonstances exceptionnelles. A cet égard, elle considère pouvoir se prévaloir de circonstances exceptionnelles dans la mesure où elle est âgée de 72 ans, qu'elle a vécu seule au pays d'origine depuis le décès de son époux, que son fils vit à Moscou et que sa fille vit en Belgique.

Elle invoque également la situation sécuritaire prévalant au pays d'origine, laquelle justifie qu'elle soit venue en Belgique en janvier 2015. A cet égard, elle précise qu'elle ne pouvait pas voyager seule, raison pour laquelle sa fille a été la chercher.

En outre, elle relève que la partie défenderesse a considéré qu'elle a vécu 17 ans sans sa fille. Or, elle soutient à cet égard, avoir perdu son époux, être devenue plus âgée et que la situation sécuritaire au

pays d'origine s'est dégradée. Elle soutient également ne pas être en mesure de vivre seule en Ukraine et que les visites de sa fille ne seront pas suffisantes afin de lui permettre de vivre dignement.

Elle fait valoir que le voyage pour arriver en Belgique a été particulièrement pénible et fait grief à la partie défenderesse de vouloir lui imposer un tel voyage, malgré son âge, afin d'introduire sa demande au pays d'origine. A cet égard, elle relève qu'en raison des problèmes existant dans sa région d'origine, la durée de traitement de sa demande n'est pas certaine, en telle sorte qu'elle ignore combien de temps elle devra subvenir à ses besoins. Elle indique également sa fille pourra seulement l'accompagner pour une courte période mais qu'elle ne pourra pas laisser sa famille pour une période indéfinie.

Par ailleurs, elle invoque la sécurité et la stabilité de sa vie en Belgique auprès de sa fille et le fait qu'elle ne peut s'en éloigner pour une période indéterminée. Dès lors, elle estime pouvoir faire valoir des circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision entreprise ainsi que d'avoir méconnu le principe de soin.

En conclusion, elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle et du devoir de soin en se référant notamment à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sa vie privée et familiale avec sa fille et son petit-fils, le fait de ne pas avoir de logement ni de moyens de survie au pays d'origine et son intégration et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En ce qui concerne l'argumentation de la requérante relative à la situation sécuritaire prévalant au pays d'origine, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible, *quod non in specie*. En effet, la requérante se limite à soutenir en termes de requête introductive d'instance qu'elle est venue en Belgique en raison de la situation sécuritaire et que sa fille a été la chercher sans toutefois développer davantage ses dires ce qui ne permet nullement d'établir dans son chef l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Il en est d'autant plus ainsi que ses craintes exposées dans le cadre de la procédure d'asile ont été rejetées par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 6 mai 2015, laquelle a confirmée par l'arrêt n° 153.390 du 28 septembre 2015.

La circonstance que la requérante soit une personne âgée, qu'elle a vécu seule depuis le décès de son époux, que sa fille ne pourra pas la visiter souvent, que son fils vit à Moscou et que le voyage vers la Belgique a été pénible n'emporte aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, si la requérante estimait que les éléments précités devaient être considérés comme une circonstance exceptionnelle, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire.

En outre, concernant l'argumentation de la requérante relative à la sécurité et la stabilité dont elle bénéficie auprès de sa fille, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'existence de cette relation dans la mesure où il en ressort que « *L'intéressée invoque l'article 8 CEDH vu qu'elle forme une famille avec sa fille et son petit-fils de nationalité belge. Notons que sa fille vit en Belgique depuis au moins 1998. L'intéressée a donc pu vivre sans sa fille durant 17 ans. Rien n'indique qu'elle ne peut pas retourner vivre sans sa fille. De plus, notons que l'intéressée a elle-même déclaré lors de sa demande d'asile que sa fille est venue la chercher en Ukraine. Ceci démontre donc que sa fille peut lui rendre visite. L'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). [...]* ». A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que cet élément invoqué par la requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, comme il a été rappelé *supra*, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée ne peut nullement remettre en

cause le constat qui précède dans la mesure où il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement pris en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Il convient également de préciser que les liens affectifs de la requérante avec sa fille ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, la fille de la requérante ayant démontré qu'elle pouvait effectivement et ponctuellement se rendre au pays d'origine de la requérante.

Par ailleurs, concernant l'argumentation de la requérante relative à la durée du traitement de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe qu'elle se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à cette demande lorsqu'elle sera examinée au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cet aspect du moyen est prématuré.

Dès lors, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL